

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 07 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue Jean Baptiste Defaux**

N° 174/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Jean Baptiste Defaux

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- **Circulation à double sens**

La rue Jean Baptiste Defaux est à double sens de circulation.

- **Circulation en sens unique**

La circulation sur le parking Georges Brassens est en sens unique à l'exception de l'allée centrale. L'entrée sur le parking se fait par l'accès situé à hauteur du n°83 rue Jean Baptiste Defaux



Hôtel de Ville
1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

- **Voie sans issue**

La portion de la rue Jean Baptiste Defaux située après l'intersection formée avec la rue Jean Jaurès en direction de la voie ferrée est une voie sans issue.
L'allée centrale du parking Georges Brassens est également en voie sans issue.

Article 2 : Régimes de priorités

Les véhicules circulant dans la rue Jean Baptiste Defaux en direction de la rue Jean Jaurès devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Pasteur ainsi qu'à l'intersection de la rue Jean Jaurès.

Les véhicules circulant en direction de la rue Gambetta devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Raymond Monnet ainsi qu'au carrefour de la rue Sadi Carnot.

Les véhicules sortant du parking Brassens devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans la rue Jean Baptiste Defaux dans les deux sens de circulation.

Les véhicules circulant dans l'allée des Troènes devront laisser la priorité aux véhicules circulant dans la rue Jean Baptiste Defaux dans les deux sens de circulation.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue Jean Baptiste Defaux, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux lieux indiqués ci-dessous :

- Intersection formée avec la rue Sadi Carnot
- A hauteur du n°79 rue Jean Baptiste Defaux
- En amont et en aval du carrefour formé avec la rue Pasteur
- Intersection formée avec la rue Jean Jaurès

Article 5 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers, des chaussées surélevées de type plateau sont mis en place aux endroits suivants :

- Intersection formée avec la rue Sadi Carnot
- Portion comprise entre le n°77 et le n°109 rue Jean Baptiste Defaux
- Intersection formée avec la rue Jean Jaurès

Partie 2 : Stationnement

Article 6 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.



Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Jean Baptiste Defaux.

L'arrêt et le stationnement sont également interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés sur le parking Georges Brassens.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 8 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- 1 emplacement face au n°48
- 1 emplacement face au n°147
- 1 emplacement face au n°192
- 2 emplacements sur le parking Georges Brassens

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

- Emplacement réservé au stationnement des véhicules pour une durée limitée

Le stationnement est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 07h00 à 19h00 sur la place de stationnement située face au n°45 rue Jean Baptiste Defaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas les jours fériés.

Tout conducteur qui stationne un véhicule sur cet emplacement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge de la surveillance de la voie publique sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du



Hôtel de Ville

1, Place de la République
59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone à durée limitée.

- **Place de livraison**

Une aire de livraison partagée d'une longueur de 5 mètres est créée face au n°45 rue Jean Baptiste Defaux pour faciliter la distribution ou l'enlèvement de marchandises.
L'arrêt et le stationnement est réservé aux véhicules de livraison du lundi au samedi de 10h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h00.

Tout arrêt ou stationnement d'autres véhicules sur cet emplacement dans ce créneau horaire est interdit et considéré comme gênant au sens du Code de la Route.

Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter un justificatif de sa livraison en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

- **Emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transports en communs**

Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transports en commun seront matérialisés dans la rue Jean Baptiste Defaux

- Face au local technique du réseau télécom à l'opposé des n°76 à 92.
- Face aux n°44 à 38.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les bus ou les véhicules de transports de voyageurs est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Jean Baptiste Defaux rédigés antérieurement.

Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

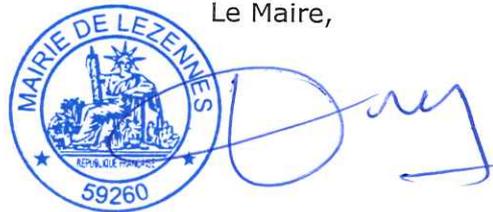
Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.



Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 08 SEP. 2023

